



La représentation étudiante sur les CUER

L'AETELUQ, l'Association étudiante de la TELUQ, rassemble tous les étudiants inscrits à la TÉLUQ. Notre mandat est de lutter pour la défense de nos droits et de nos intérêts ainsi que pour l'amélioration de nos conditions de vie étudiante.

AETELUQ
100, rue Sherbrooke Ouest
Montréal, Québec
H2X 3P2
1-800-665-4333, poste 810929
www.aeteluq.org

Rédaction: David Clos-Sasseville et Genevieve Breault
Révision : Patricia Julien

Février 2012

1. Introduction

Selon les règlements de la TELUQ, l'UER est « l'entité de regroupement des étudiants, des professeurs, des professionnels pédagogiques, des tuteurs et chargés d'encadrement et des autres ressources humaines qui la composent¹ ». L'Unité d'enseignement et de recherche est donc composée de celles et ceux qui la font vivre et son instance de délibération, le conseil de l'UER, vise à recueillir les avis quant au fonctionnement et au développement des programmes et des cours de l'UER.

Le *Règlement sur l'organisation et le fonctionnement d'une Unité d'enseignement et de recherche* prévoit que deux étudiant-es siègent sur le conseil de l'UER, un au premier cycle et un au deuxième cycle. Considérant l'importance de cette implication dans la communauté universitaire, l'AETELUQ souhaite se pencher sur la question de la participation des étudiants aux CUER afin de contribuer à son renforcement, d'autant plus que l'importance de l'implication étudiante apparaît dans le plan stratégique institutionnel 2010-2015. En effet, on peut y lire que la TELUQ « souscrit également aux valeurs et aux idéaux d'une société moderne et démocratique et plus particulièrement à: [...] la participation, [...] la responsabilité sociale et environnementale, la coopération et le partenariat ». Elle dit également privilégier, dans ses orientations, de « Cultiver le sentiment d'appartenance à la TELUQ et l'adhésion à sa mission universitaire » ainsi que d'« Intégrer davantage les étudiants à la vie universitaire ».

Le présent document se veut le lieu d'une série de suggestions et de propositions afin de clarifier les dispositions prévues à la politique de désignation d'un étudiant au conseil d'une unité d'enseignement et de recherche, mais également de révision majeure des modalités qui y sont prévues notamment quant au nombre de représentant-es étudiant-es et à l'ajout de sièges substituts.

2. Procédure de désignation

Pour bien comprendre les modalités liées à l'implication des étudiants sur les CUER, nous souhaitons d'abord examiner la *Procédure de désignation d'un étudiant au conseil d'une unité d'enseignement et de recherche*. À première vue, le *règlement portant sur l'organisation et le fonctionnement d'une unité d'enseignement et de recherche*² semble conforme avec les dispositions prévues dans la Loi 32 sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiantes. Il stipule que la désignation des étudiants se fait par l'entremise de l'Association des étudiants de la Télé-université (AETELUQ)³. Cette disposition est conforme à la Loi qui prévoit que « L'association ou le regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité peut, seul, nommer les élèves ou étudiants qui, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une charte ou d'une entente, sont appelés à siéger ou à participer comme représentants des élèves ou étudiants à divers conseils, commissions, comités ou autres organismes existant dans l'établissement. »⁴ Bien que ces textes confirment qu'il revient à l'Association étudiante la responsabilité de nommer les représentant-es étudiant-es, la lecture du document intitulé *Désignation d'un étudiant au Conseil d'une unité d'enseignement et de recherche*⁵ peut semer une certaine confusion.

¹ TELUQ, « 1.3.1 Définition » in *Organisation et fonctionnement d'une unité d'enseignement et de recherche*, 15 mars 1994, p.2

² TELUQ, *Organisation et fonctionnement d'une unité d'enseignement et de recherche*, 15 mars 1994, 6p.

³ Ibid., p.3

⁴ Voir article 32 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_3_01/A3_01.html

⁵ TELUQ, *Désignation d'un étudiant au Conseil d'une unité d'enseignement et de recherche*, 14 décembre 1994, dernière modification 14 mai 2004.

En effet, cette procédure, qui va bien au-delà de la simple description de la nomination en ajoutant des « critères de sélections », est écrite d'une façon qui tend à changer la nature du rôle de l'AETELUQ dans la nomination. La seule mention de l'AETELUQ dans le document intervient à la section 5, sur le cheminement des activités, et va comme suit : « 5.1 Le directeur de l'UER consulte l'Association des étudiantes et des étudiants de la Télé-université (AETELUQ) pour l'identification d'une étudiante ou d'un étudiant, 5.2 Le directeur de l'UER transmet le nom de l'étudiante ou de l'étudiant au directeur de l'enseignement et de la recherche qui le nomme au Conseil de l'UER. »⁶.

Cette mention laisse sous-entendre que la nomination revient seulement au directeur de l'enseignement et de la recherche; le rôle de l'AETELUQ n'est alors qu'un rôle de consultation. Analysée dans le cadre du document qui la contient, cette section sème d'autant plus la confusion puisque les autres sections du document telles que la formulation de *critères de sélection* ou encore les *conditions de perte de qualité* laissent à penser que la TELUQ seule a le pouvoir de nommer les représentant-es étudiant-es.

Il nous semble donc y avoir un manque de clarté dans la *Procédure de désignation d'un étudiant au conseil d'une unité d'enseignement et de recherche* qui devrait pourtant refléter l'esprit de la loi sur les associations étudiante ainsi que le *Règlement sur l'organisation des unités d'enseignement et de recherche*. Il suffirait qu'un ou une directrice d'UER passe par-dessus le court article sur la « désignation des tuteurs, des chargés d'encadrement et des étudiants »⁷ et ne se fie qu'au document de procédure actuel pour que se produise un incident regrettable que l'on pourrait facilement éviter.

3. Critères de sélection et conditions de perte de qualité

Les critères de sélection ainsi que les conditions de perte de qualité contenues dans la procédure de désignation d'un étudiant au conseil d'une unité d'enseignement et de recherche constituent un autre aspect qui nous semble problématique.

3.1 Critères de sélection

Les critères de sélection, présentés à la section 3 de la *Procédure de désignation d'un étudiant au conseil d'une unité d'enseignement et de recherche*, se définissent en deux temps : l'étudiant doit (1) être dûment admis à un programme appartenant à l'UER concernée et (2) doit avoir obtenu un minimum de six crédits au cours des quatre dernières sessions et être inscrit à au moins un cours à la date de la recherche de candidatures.

Si l'AETELUQ est tout à fait d'accord avec le principe voulant que seul une personne ayant le statut d'étudiant ou d'étudiante puisse représenter les membres de la communauté étudiante, il n'en reste pas moins que la responsabilité de la nomination de ces représentant-es relève –dans une perspective simplement démocratique tel que présenté dans la loi 32– directement des étudiants et des étudiant-es de par leur association étudiante. En ce sens, il revient à la communauté étudiante de déterminer, à l'intérieur de ses propres instances démocratiques, les critères de sélection nécessaires ainsi que les éléments pouvant conduire à une perte de qualité. Cela étant dit, l'AETELUQ reste ouverte aux suggestions de la TELUQ en cette matière.

3.2 Perte de qualité

La *Procédure de désignation d'un étudiant au conseil d'une unité d'enseignement et de recherche* prévoit, de par sa section 4, que l'étudiant perd qualité pour siéger au Conseil d'une UER s'il rencontre l'une des situations suivantes: (1) il cesse d'être inscrit à des cours

⁶ Ibid.

⁷ TELUQ, *Organisation et fonctionnement d'une unité d'enseignement et de recherche*, op.cit., p.3

durant deux sessions consécutives, ou (2) il échoue plus de deux cours; ou (3) il s'absente à plus de trois réunions consécutives sans raison valable reconnue par son Conseil d'UER.

Encore une fois, si l'AETELUQ est tout à fait d'accord avec le principe voulant qu'un-e étudiant-e peut perdre sa qualité pour siéger, nous croyons qu'il est important que ces conditions soient clairement définies. C'est pourquoi nous souhaitons attirer votre attention sur le second élément qui prévoit qu'une personne qui échoue plus de deux (2) cours peut perdre sa qualité de représentante. Cet élément, tel qu'il appert actuellement, nous semble plutôt nébuleux. Que veut-on dire par là? Est-ce qu'une personne ayant échoué plus de deux cours par le passé mais ayant repris ses cours pourrait se voir contrainte de quitter son siège? Est-ce qu'une personne, nommée par ses pairs, qui traverserait un moment certes difficile mais passager pourrait se voir privée de son siège sans que ne soient consultés celles et ceux qui l'ont nommé? La présence d'une zone grise autour de cet élément pourrait donner lieu à des abus qui constitueraient un élément de discrimination n'ayant pas été accepté par celles et ceux qui sont responsables de la nomination, c'est-à-dire la communauté étudiante, ce pourquoi il nous apparaît nécessaire de revoir cette disposition.

4. Révocabilité

La *Procédure de désignation d'un étudiant au conseil d'une unité d'enseignement et de recherche* précise, de par sa section 1, qu'elle s'applique notamment lorsque la personne qui siégeait est destituée⁸. On comprend donc que la TELUQ prévoit qu'une destitution est possible.

Il nous semble indiscutable qu'une personne nommée par la communauté étudiante pour la représenter ne puisse être destituée que par cette dernière. Une destitution peut avoir lieu lorsque l'étudiant-e cesse de représenter les intérêts collectifs de cette même communauté au profit de ses intérêts individuels. Il s'agit donc d'un principe qui, en cette période de cynisme politique, garantit aux étudiants et étudiantes représentées par l'AETELUQ le maintien d'une hygiène démocratique au sein de son corps de représentants et de représentantes. Puisque ces éléments ne sont pas explicites dans la procédure de désignation d'un étudiant au conseil d'une unité d'enseignement et de recherche, il nous apparaît judicieux que les règlements de la TELUQ fassent état de la révocabilité des représentants et représentantes étudiantes par celles et ceux qui les ont nommés.

5. La représentation étudiante

Le *Règlement sur l'organisation et le fonctionnement d'une unité d'enseignement et de recherche* prévoit un siège pour un-e étudiant-e de premier cycle et un siège pour un-e étudiant-e des cycles supérieurs.

L'analyse de la composition du conseil soulève des questionnements quant au poids occupé par les sièges étudiants. En effet, le *Règlement sur l'organisation et le fonctionnement d'une unité d'enseignement et de recherche* prévoit que l'ensemble du corps professoral de l'UER ainsi que l'ensemble des professionnel-les pédagogiques de cette même UER siègent au CUER. En ne regardant que la proportion professeur-es/étudiant-es cela nous donne, par exemple, des rapports de 1 représentant-e étudiant-e pour 10 professeur-es dans le cas de l'UER Sciences humaines, Lettres et Communications (SHLC) et même de 1 pour 13.5 dans le cas de l'UER Travail, Économie, Gestion (TEG). Il va de soi qu'en y ajoutant les professionnel-les pédagogiques, les représentant-es des personnes tutrices et les représentant-es des chargé-es d'encadrement, l'écart augmente encore plus. Nous croyons que dans ces conditions, la voix des représentant-es étudiant-es ne puisse être

⁸ TELUQ, *Désignation d'un étudiant au Conseil d'une unité d'enseignement et de recherche*, 14 décembre 1994, dernière modification 14 mai 2004.

correctement entendue, ce qui ne peut que rendre encore plus difficile la contribution des étudiant-es à la communauté téléquienne. C'est pourquoi il nous apparaît important que le nombre de ces représentant-es soit majoré.

Un bref regard du côté de notre « ancienne » université d'attache l'UQAM, nous donne un tout autre portrait de la représentation étudiante. Si l'on regarde au niveau des Conseil académique de faculté, qui se rapproche le plus d'un CUER, nous pouvons constater la présence d'une moyenne de 4 représentant-es étudiant-es. Soulignons que la Faculté de science politique et de droit ainsi que la Faculté de communication prévoient également un-e étudiant-e représentant-e par unité de programme. Cette mesure a pour résultat l'existence à la Faculté de science politique et de droit d'une parité entre les représentant-es des professeur-es et les représentant-es étudiant-es.

Considérant les pratiques du milieu universitaire, il ne nous semble donc pas exagéré de proposer une augmentation du nombre de représentant-es étudiant-es. Nous proposons donc l'ajout de deux (2) sièges de représentant-es étudiant-es portant ainsi le total à quatre (4) par conseil d'unité d'enseignement et de recherche.

6. Substitut

L'accessibilité est l'une des valeurs fondamentales de la TELUQ. Par sa formule d'étude, la TELUQ permet à plusieurs personnes de faire des études universitaires même si elles sont sur le marché du travail, ont des enfants ou habitent à l'extérieur des grands centres.

Cette spécificité doit être prise en compte dans la réflexion portant sur les représentant-es étudiant-es. Si la distance n'a pas empêché la communauté étudiante de s'impliquer jusqu'à maintenant, il arrive que la vie de famille, le travail ou tout autre imprévu, devienne momentanément un obstacle à la participation à une ou à plusieurs réunions.

En ce sens, la création d'un poste de substitut dans chacun des CUER apparaît comme une mesure nécessaire et justifiée prenant en compte la spécificité des études à la TELUQ tout en favorisant la participation étudiante. Encore une fois, cette demande ne représente pas une mesure exceptionnelle et abusive puisque l'on retrouve des représentant-es étudiant-es occupant le titre de substituts, c'est-à-dire de réservistes, dans d'autres institutions post-secondaires⁹.

L'AETELUQ s'engage, au même titre qu'elle le fait pour les représentant-es étudiantes, à la bonne gestion quant à la nomination de représentant-es substituts ainsi qu'à leur coordination.

7. Conclusion

Les conseils d'une unité d'enseignement et de recherche sont des instances particulièrement importantes en ce sens où ils représentent le lieu de rencontre et d'échange de l'ensemble des personnes composant l'UER. Professeur-es, professionnel-les pédagogiques, personnes tutrices, chargé-es d'encadrement et étudiant-es sont appelés à s'y prononcer sur son évolution et sur ses orientations.

L'AETELUQ considère donc qu'il est important que cette instance et que les règlements qui la régissent reflètent les valeurs de la TELUQ et des membres de sa communauté. Voilà pourquoi les éléments précédemment présentés méritent de retenir notre attention et d'être discutés.

⁹ Dans un rapport émis en 2011, nous faisons états de divers exemples dont un à l'UQAM et l'autre au Cégep Marie-Victorin. <http://www.aeteluq.org/contenu/revendications-et-dossiers-2010-2011/représentants-substituts>

Résumé des propositions :

- 1/** Clarification de la procédure de désignation des étudiant-es afin qu'elle représente bien l'esprit de la Loi 32 et qu'elle ne puisse pas laisser place à des abus basés sur des formulations floues ou inadéquates, ou encore sur les responsabilités de chaque instance.
- 2/** Révision des critères de perte de qualité afin de retirer le critère discriminatoire basé sur des échecs scolaires.
- 3/** Révision des critères de sélection afin qu'ils permettent de clarifier la révocabilité des étudiant-es conformément aux principes démocratiques.
- 4/** Augmentation du nombre de représentant-es étudiant-es à 4 sièges afin d'améliorer la représentativité des étudiant-es.
- 5/** Ajout d'un siège substitut afin de pallier aux absences liées aux spécificités des étudiant-es de la TELUQ (conciliation travail-famille-études).